



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE  
LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale des Enseignements

Arrêté n°...../MESRI/SG/DGE/DL

du

27 DEC 2019

Portant création et organisation d'un  
cycle de formation conduisant aux  
diplômes de Master dans les institutions  
de l'enseignement supérieur au Niger

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'INNOVATION**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive n° 03/2007/CM/UEMOA portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi no 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance N°96-035 du 19 juin 1996, portant réglementation de l'Enseignement Privé au Niger ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-077 du 09 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et technique modifiée par la loi n°2019-05 du 6 mai 2019 ;
- Vu le Décret N° 96-210/PCSN/MEN du 19 juin 1996, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance portant réglementation de l'Enseignement Privé au Niger ;
- Vu le décret n°2002-067/PRN/MESS/RT du 26 mars 2002, portant approbation du document cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Supérieur au Niger ;
- Vu le décret n°2010-402/PRN/MESS/RS du 14 mai 2010, portant institution du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Niger;
- Vu le décret n°2013-456 du 1er novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, modifié et complété par le décret n°2016-348 du 08 juillet 2016 et le décret n°2018-610/PRN/MESRI du 17 septembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres-Délégués, modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476 /PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret 2019-248 du 10 mai 2019 portant création des Universités Publiques du Niger ;

## ARRETE :

### TITRE I. CRÉATION

**Article 1er.** Il est créé dans les institutions d'enseignement supérieur au Niger un cycle d'études universitaires conduisant aux diplômes de Master et conférant le grade de Master.

### TITRE II. ORGANISATION DES ÉTUDES

#### SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 2 :** Le cycle d'études universitaires de Master est organisé en filières. Les filières sont des domaines de formation structurées au plan académique et du cursus, autour d'une spécialité que les établissements d'enseignement supérieur peuvent être autorisés à ouvrir.

- a) Les filières susceptibles d'être agréées et ouvertes doivent répondre aux besoins en formation du pays et sont approuvées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- b) L'habilitation à ouvrir des filières de Master est accordée pour une durée de cinq (5). Au terme de ce délai, l'établissement est tenu de soumettre une nouvelle demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 3 :** L'Unité d'enseignement (UE) est la structure de base du système d'études LMD. Une unité d'enseignement est composée d'un ensemble cohérent de matières.

Chaque UE a une valeur définie en crédit.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation.

Le volume horaire d'un cours en présentiel d'une UE ne peut excéder 1/3 de la charge horaire globale. Les 2/3 restants constituent le travail personnel de l'étudiant.

**Article 4 :** Le diplôme de Master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue.

Le parcours de formation constitue le champ disciplinaire articulé autour de champs majeurs et mineurs.

**Article 5 :** Les parcours types de formation, conduisant à l'obtention du diplôme de Master, peuvent être mono disciplinaires, bi disciplinaires ou pluridisciplinaires. La formation dispensée dans ce cadre peut être à vocation recherche ou professionnelle.

**Article 6 :** L'inscription au Master n'est pas automatique. Un appel à candidature est lancé pour le recrutement des étudiants en Master. Les conditions de sélection sont établies par les conseils scientifiques et pédagogiques (CSP) de chaque entité.

**Article 7 :** Pour s'inscrire en première année de Master (M1), après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP) et selon les capacités d'accueil et d'encadrement de l'institution, les apprenants doivent être titulaires d'un diplôme de Licence dans un domaine compatible avec celui du master sollicité ou un diplôme admis en équivalence.

**Article 8 :** Peuvent s'inscrire, sur titre, en deuxième année de Master (M2) :

- l'apprenant ayant validé la première année de Master ;
- l'apprenant titulaire d'une maîtrise compatible avec le domaine concerné.

L'admission se fait par test et/ou examen de dossier. Dans le cas d'un candidat titulaire d'un autre Master ou d'un diplôme équivalent, l'admission est en outre subordonnée à un entretien ; l'inscription est accordée après avis du CSP.

**Article 9 :** L'apprenant est soumis à une double inscription administrative et pédagogique effectuée dans le strict respect des conditions et délais fixés par chaque établissement.

- a) L'inscription administrative est annuelle pour tous les parcours.
- b) L'inscription pédagogique est semestrielle.

**Article 10 :** Le nombre total d'inscriptions administratives autorisé pour l'ensemble du cycle de Master (M1 et M2) est limité à trois (3).

Nul ne peut s'inscrire en M2 s'il n'a validé la totalité des deux (2) semestres de M1.

**Article 11 :** Le dossier d'inscription administrative doit comporter :

- une demande manuscrite;
- une copie du diplôme de Licence ou à défaut de l'attestation du diplôme, légalisée et authentifiée ;
- une copie légalisée des relevés des notes des semestres validés ;
- une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- deux (2) photos d'identité ;
- la quittance de paiement des frais d'inscription ;
- une fiche d'inscription de couleur verte.

**Article 12 :** Le dossier d'inscription pédagogique doit comporter :

- une demande manuscrite;
- une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, la quittance de paiement des frais d'inscription ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie légalisée des relevés des notes des semestres validés.

**Article 13 :** Les programmes de formation sont organisés en unités d'enseignement obligatoires et optionnelles éventuellement.

**Article 14 :** Les UE obligatoires sont constituées par l'ensemble des UE que tous les étudiants inscrits à un parcours de formation donné doivent suivre.

**Article 15 :** Les UE obligatoires se déclinent en UE fondamentales, UE transversales et UE complémentaires.

- Les UE fondamentales sont liées à la discipline ou aux disciplines correspondant à l'intitulé de la mention. Elles représentent les trois quarts (3/4) du nombre de crédits.
- Les UE transversales portent sur une formation complémentaire prise dans différents domaines tels que l'Informatique (TIC), langues vivantes, droits de l'homme, animation culturelle, sport, etc.
- Les UE complémentaires portent sur des disciplines connexes à la mention.
- Les UE transversales et complémentaires se partagent à part égale le quart (1/4) des crédits des UE obligatoires.

**Article 16 :** Les UE optionnelles permettent à l'étudiant d'approfondir sa spécialisation ou de s'ouvrir à d'autres champs de formation. Les crédits affectés à ces UE ne doivent pas excéder 25% des 30 crédits du semestre.

**Article 17 :** Les unités d'enseignement et leurs éléments constitutifs, le volume horaire et les crédits alloués à chaque unité d'enseignement sont consignés dans le document curriculaire de chaque parcours.

**Article 18 :** Les enseignements sont organisés sous forme de cours théoriques, exposés illustrés, Travaux Pratiques (TP), Travaux Dirigés (TD), travail personnel, étude de cas, stage, projet, mémoire, projet de fin d'études, ou toute forme d'enseignement jugée opportune par l'institution, ce, dans les conditions prévues à l'article 3.

**Article 19 :** L'assiduité aux cours théoriques, TD, TP et Stages est obligatoire en Master.

**Article 20 :** Les moyens de l'enseignement sont les cours photocopiés, cours en ligne, cours à distance, salles de TP informatisées, vidéos projections, vidéoconférences, vidéo microscopie, films, photos numériques, équipements informatiques, pour les enseignants et les étudiants ou tout autre moyen d'enseignement jugé opportun par l'institution.

**Article 21 :** Les méthodes d'apprentissage sont l'apprentissage par compétences, l'apprentissage par problèmes, l'apprentissage par résolution de problèmes, l'apprentissage expérientiel, l'apprentissage assisté par ordinateur, l'initiation à la recherche et aux techniques éducatives, les stages, ou toute méthode d'apprentissage jugée opportune par l'institution.

**Article 22 :** Les principaux intervenants dans l'enseignement/apprentissage sont les enseignants (de grades : assistant, maître-assistant, maître de conférences, professeur), les maîtres de stage, les directeurs de mémoire (de grades : maître-assistant, maître de conférence, professeur), les encadreurs, les formateurs, les tuteurs, les professionnels des secteurs publics et privés choisis en raison de leurs compétences.

**Article 23 :** Dans la mise en œuvre du présent arrêté, chaque faculté/école/institut prendra en compte ses spécificités en termes de domaines, mentions, spécialités, passerelles et méthodes d'enseignement/apprentissage et évaluation.

## **SECTION II. LE MASTER DE RECHERCHE**

**Article 24 :** Le diplôme de Master de recherche sanctionne des parcours de formation ayant pour finalité de permettre à l'apprenant de :

- acquérir, approfondir et diversifier ses compétences dans les disciplines fondamentales ou appliquées ;
- acquérir des méthodes fondamentales de travail ;
- s'initier à la recherche.

**Article 25 :** Les études conduisant aux diplômes de Master de recherche sont organisées sur quatre (4) semestres correspondant à 120 crédits. Le semestre compte 14 à 16 semaines.

Les semestres 1 et 3 s'étendent du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier, et les semestres 2 et 4 du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.

## **SECTION III : LE MASTER PROFESSIONNEL**

**Article 26 :** Le diplôme de Master professionnel sanctionne des parcours types de formation ayant pour finalité l'insertion professionnelle des apprenants. Il conduit à l'acquisition de

connaissances, d'attitudes et de compétences en relation avec une activité professionnelle donnée.

**Article 27 :** La formation dispensée en Master professionnel doit être conçue et organisée dans un cadre de partenariat étroit avec le monde professionnel. Elle requiert une mise en contact réelle de l'apprenant avec le monde du travail en vue d'approfondir sa formation, son projet professionnel et faciliter son insertion professionnelle. À cette fin, elle comporte nécessairement un stage. Les enseignements doivent être assurés, au moins pour 25% de leur volume global, par des professionnels exerçant leur activité principale dans un secteur correspondant au master professionnel.

**Article 28 :** Le curriculum de chaque parcours conduisant au diplôme de Master professionnel comporte des enseignements théoriques, méthodologiques, d'initiation à la recherche, Travaux Dirigés (TD), Travaux Pratiques (TP), stages, rapport de stage ou rédaction de mémoire, intégration pédagogique des TIC, de langues vivantes étrangères, établis dans des proportions conformes aux principes de base du système LMD.

### TITRE III. ÉVALUATION

**Article 29 :** L'évaluation des apprenants doit être formative et sommative.

**Article 30 :** L'évaluation formative est continue et s'effectue sous forme de contrôles continus tels que les travaux de recherche, les interrogations orales ou écrites, les exposés.

**Article 31 :** L'évaluation sommative est semestrielle.

Elle doit utiliser des instruments valides, fiables et objectifs tels que les questions à choix multiples (QCM), question à réponses ouvertes et courtes (QROC), échelle des attitudes, grilles descriptives, portfolio, etc.

Elle s'effectue sous forme de contrôles terminaux de fin de semestres et de rattrapage. Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions d'évaluation sont organisées :

- Une première session à la fin du semestre ;
- Une session de rattrapage au plus tard deux semaines après les délibérations

Peuvent se présenter à l'examen final semestriel les apprenants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux cours théoriques, aux séances de TD et/ou de TP.

Nul ne peut se présenter à un contrôle/examen s'il cumule à son compte plus de trois absences.

**Article 32 :** Les jurys sont désignés par le Doyen de faculté ou Directeur d'École, de Centre ou d'institut. Ils sont présidés par un enseignant-chercheur de rang A ou, à défaut, par un maître-assistant. Les jurys délibèrent dans le cadre des textes en vigueur. Leurs décisions sont sans appel, sauf en cas de fraude ou d'erreur matérielle dûment constatées.

**Article 33:** Pendant les délibérations, les jurys accomplissent entre autres, les tâches suivantes :

- capitaliser les UE acquises en leur attribuant les crédits prévus ;
- faire l'état de la scolarité des étudiants et examiner leurs souhaits et intentions ;
- statuer sur la suite de la scolarité des étudiants.

**Article 34 :** Les mentions aux délibérations sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE**, pour une note moyenne au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 sur le total général des unités d'enseignement ;
- **ASSEZ BIEN**, pour une note moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 sur le total général des unités d'enseignement ;

- **BIEN**, pour une note moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 sur le total général des unités d'enseignement ;

- **TRES BIEN**, pour une note moyenne au moins égale à 16/20 sur le total général des unités d'enseignement.

**Article 35 :** La validation des unités d'enseignement (UE) est une certification administrative après délibération du jury attestant que l'apprenant a obtenu l'ensemble des UE d'un semestre.

Un semestre peut être validé par capitalisation ou par compensation conditionnelle. La validation d'une UE est faite si l'apprenant y a obtenu la moyenne requise de 10/20.

La validation d'un semestre par capitalisation est faite lorsque l'apprenant a obtenu sur chaque UE la moyenne requise de 10/20 au moins.

La validation d'un semestre par compensation est faite dans les conditions prévues à l'article 36.

**Article 36 :** Un semestre de formation peut être validé par compensation en calculant la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans une même UE et entre les UE d'un même semestre. Dans ce dernier cas, la compensation ne peut se faire que s'il manque à l'étudiant une seule UE à laquelle il a obtenu une note supérieure ou égale à cinq sur vingt (05/20). Tout apprenant absent à une (1) évaluation est déclaré défaillant pour le semestre.

Les apprenants défaillants à la première session sont autorisés à subir la session de rattrapage.

**Article 37 :** La progression de l'apprenant dans son parcours de formation se fonde sur l'évaluation des unités d'enseignement et leur validation selon les conditions prévues aux articles 31, 32, 35 et 36 du présent arrêté.

La progression de  $M_1$  à  $M_2$  est autorisée pour tout apprenant ayant validé les deux semestres  $S_1$  et  $S_2$ .

L'apprenant n'ayant validé aucun semestre ou ayant validé un seul, reprend l'inscription administrative de  $M_1$ .

L'obtention du diplôme de Master est assujettie à la validation des quatre semestres de  $M_1$  et  $M_2$ .

**Article 38 :** L'apprenant peut faire valider les compétences acquises au cours d'une expérience professionnelle. La validation des acquis d'une expérience (VAE) est soumise à deux conditions cumulatives :

- la production par le candidat d'un dossier comprenant d'éléments explicites sur les compétences acquises au cours de cette expérience (Portfolio) ;

- l'examen du dossier soumis au comité pédagogique de l'institution de rattachement.

Au vu de l'avis du comité pédagogique, l'établissement peut accorder une dispense totale ou partielle des éléments du parcours ou du diplôme ou prescrire des éléments complémentaires nécessaires à la validation du parcours ou à l'obtention du diplôme.

La VAE peut également permettre à un candidat d'accéder à un niveau de formation pour lequel il ne dispose pas du diplôme requis.

**Article 39 :** Le parcours de la première année de Master est validé par l'obtention des 60 crédits des deux semestres qui le composent. Lorsque l'apprenant n'a pas validé les deux semestres, chacune des unités d'enseignement validées par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise (capitalisée).

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'apprenant conserve pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne, obtenues dans leurs éléments constitutifs, sauf renonciation écrite de sa part formulée auprès du service de la scolarité avant le début de la session de rattrapage.

**Article 40 :** Les étudiants inscrits en deuxième année de master ne peuvent prétendre à la soutenance du mémoire que lorsqu'ils ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des unités d'enseignement du semestre 3.

**Article 41 :** La soutenance du mémoire de Master est autorisée par le Doyen de faculté ou directeur d'Ecole, de Centre ou d'Institut.

Le jury comprend au minimum trois (3) membres. Le président doit être un enseignant-chercheur de rang A ou, à défaut, un Maître-assistant.

Le directeur de mémoire ne peut être président du jury. La soutenance est sanctionnée par une note qui prend en compte le document, la présentation orale et la défense du travail. Cette note conditionne la mention attribuée au diplôme de Master obtenue.

**Article 42 :** Le diplôme de Master est délivré sous le sceau et au nom des Universités Publiques et les établissements Privés d'enseignement supérieur du Niger par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. En cas de cotutelle, le Master est revêtu du sceau des Institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

**Article 43 :** Le Supplément au diplôme est une attestation administrative annexée au diplôme dont le modèle national sera adopté par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il permet l'identification du profil académique et socioprofessionnel du diplômé en faisant ressortir la liste des compétences acquises en lien avec le parcours et les objectifs de la formation.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 44 :** Les institutions d'enseignement supérieur doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de un (1) an à compter de la date de sa signature.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 45 :** Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires.

**Article 46 :** Le secrétaire général du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

#### **AMPLIATIONS :**

PRN/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
MES/RI.....	2
TTES UNIVERSITES ET GRANDES ECOLES PUBLIQUES 1/.	
TOUTES UNIVERSITES, ECOLES, INSTITUTS/ CENTRES PRIVES 1/.	
JORN.....	1
DAN.....	1
ARCH/CHRONO.....	2

**YAHOUZA SADISSOU**

